

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 7 octobre 2025



CA 2025 - 36 : Participation/remboursement aux frais d'opération – tarifs 2026

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 01 octobre 2025, s'est réuni le mardi 7 octobre 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME
M. Bertrand MASSOT

M. Olivier HOUDY
M. Didier GARNIER
Mme Annie CAMUEL
Mme Elisabeth FROMONT
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Stéphane LEMOINE représenté par Mme Annie CAMUEL
Mme Karine DORANGE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

Mme Isabelle CALLARD, adjointe au payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet ;
M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental représenté par Mme Isabelle CALLARD, adjoint au payeur
départemental

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ;
Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE,
Capitaine Thierry BOURGEVIN, Sergent-chef Alexis BADAIRE ; les référents sureté et sécurité : Lieutenant-colonel
Michaël ACHARD, Lieutenant Sylvain ESNAULT

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT président de l'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers d'Eure-et-Loir ; Capitaine Cédric ROBERGE représenté par Capitaine Thierry BOURGEVIN, Lieutenant
Franck CATRY, Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent-chef Alexis BADAIRE, M. Thomas
BENOIT, Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Sapeur
1^{re} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 2-7 permettant au SDIS de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 110-1 mettant en place le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Vu la délibération n°CA2020-15 du 13 mars 2020 du CASDIS, relative à la participation des services judiciaires aux frais liés à la recherche et la fourniture d'informations et à la mise à disposition de matériels d'ouverture de porte ;

Considérant plus généralement que le SDIS doit pouvoir justifier des frais engagés pour une intervention à la demande des services judiciaires.

Il est demandé au CASDIS, réuni ce jour, d'approuver les tarifs 2026 comme suit :

1 - Participation par forfait

	Remarques	2023	2024	2025	2026
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent ❶	En cas de circonstances exceptionnelles	131 €	136 €	250 €	250 €
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation ❷	Fuite d'eau après compteur	109 €	114 €	200 €	200 €
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	Hors domaine public	69 €	72 €	150 €	150 €
Déplacement pour ascenseur bloqué	Hors urgence	224 €	254 €	500 €	500 €
Déplacement pour appel téléassiste signataire de la Charte	Injustifié ❸	-	200 €	250 €	250 €
Déplacement pour appel téléassiste non signataire de la Charte	Injustifié ❸	-	400 €	450 €	450 €
Déplacement suite déclenchement alarme incendie avec télésurveillance	Injustifié ❸	-	254 €	300 €	300 €
Déplacement suite déclenchement d'alarme anti-intrusion		-	-	300 €	300 €

❶ Ouverture de porte sans danger imminent : ces opérations ne sont pas effectuées. Si un « cas de conscience » se présente, l'ouverture de porte sera alors payante et réalisée impérativement en présence des forces de l'ordre.

❷ Inondations consécutives à une fuite d'eau : les interventions des sapeurs-pompiers pour fuite d'eau avant compteur ne sont pas facturées. La participation aux frais d'intervention prend en compte le déplacement des sapeurs-pompiers même si aucune opération n'est effectuée. Il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention des sapeurs-pompiers d'honorer la facture (conformément aux dispositions du CGCT), à charge pour ceux-ci de se retourner vers leur(s) assureur(s) ou l'(es) auteur(s) du sinistre.

❸ La société n'a pas pu fournir la preuve que toutes les obligations de vérifications ont été effectuées avant de déclencher le 18.

Nombre d'interventions facturées	2023	2024	2025*
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent	2	2	0
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation	2	4	3
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	1	0	0
Déplacement pour ascenseur bloqué	90	74	52

*Situation au 04/09/2025

2 – Transports inter hospitaliers (TIH)

Les transports interhospitaliers ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers et entraînent des déplacements longs qui neutralisent de façon importante les moyens de secours (VSAV) et les personnels, principalement des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour 2026, il est proposé au conseil d'administration d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 1 500 € pour un T.I.H. intradépartemental (tarif 2025 : 1 500 €)
- 2 500 € pour un T.I.H. extradépartemental (tarif 2025 : 2 500 €)

	2023	2024	2025*
Nombre de transports inter hospitaliers facturés	1	2	2

*Situation au 04/09/2025

3 – Chiffrage des interventions du SDIS ou de la mise à disposition de matériels

En application de l'article 2-7 du code de procédure pénale, en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ou lors de requêtes des services judiciaires le chiffrage des interventions des sapeurs-pompiers sera calculé à l'heure selon les modalités suivantes :

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- Taux horaire des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires correspondant au grade des intervenants, au taux en vigueur selon la période (jour, dimanche et nuit)

b) Frais de matériel, par heure non fractionnée

Nombre d'interventions facturées	2024	2025	2026
VL, motopompe, embarcation	53 €	100 €	100 €
VSAV, VTU	63 €	200 €	200 €
Engin porteur d'eau	73 €	300 €	300 €
Engins spéciaux (EPA, CCMC...)	84 €	500 €	500 €
Autres matériels spécifiques (ex : ouvre-porte hydraulique, éclairage)	-	100 €	100 €

Les engins seront mis à disposition armés du personnel nécessaire à leur fonctionnement sauf pour les mises à disposition pour les autres matériels spécifiques. En cas de dommages sur les engins ou matériels, le bénéficiaire sera redevable du montant des réparations nécessaires.



- c) Coûts liés à la transmission, par voie de réquisition, d'informations, de rapports ou encore d'enregistrements téléphoniques : 35 € par demande

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les tarifs 2025.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /